

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 143 CONCERNANT LE
COLPORTAGE (CODIFICATION S.Q./RM-220)**

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 630,6 du Code Municipal, adopter un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à l'assemblée régulière du 7 mars 2005 par madame Antoinette Demers;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Renald Moreau, appuyé par madame Antoinette Demers et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins du présent règlement le mot « colporter » signifie :

« Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don ».

ARTICLE 3 PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

Toutefois, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- *Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;*
- *Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.*

ARTICLE 4 COÛT

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100\$ pour sa délivrance.

ARTICLE 5 PÉRIODE

Le permis est valide pour la période qui y est inscrite.

ARTICLE 6 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 **EXAMEN**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 8 **HEURES**

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

ARTICLE 9 **DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS**

Le Conseil municipal nomme, par résolution, toute personne autorisée à délivrer en son nom, le permis nécessaire requis à l'article 3.

ARTICLE 10 **DISPOSITION PÉNALES**

Article 10.1 Amende

Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 200\$.

Article 10.2 Application du règlement

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 10.3 Autorisation

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ARTICLE 13 **ADOPTION**

Adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 4 avril 2005.

Yvon Vigneault
Maire

Magella Guévin
directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 7 mars 2005
Règlement adopté le : 4 avril 2005
Règlement publié le : 11 avril 2005
Règlement en vigueur le : 11 avril 2005

CERTIFICAT DE PUBLICATION

(article 420 du Code Municipal)

Je, soussignée, Magella Guévin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111 à La Corne, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 17 h le 11^e jour d'avril deux mille cinq.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11^e jour d'avril deux mille cinq.

Références : « Règlement no 143 concernant le colportage (codification S.Q./RM-220) ».

Magella Guévin
Directrice générale et secrétaire-trésorière